

## LE PRINCIPE D'ANNUALITE BUDGETAIRE

Au niveau autorisation, il signifie que les crédits sont accordés avant l'année d'exécution de la loi de finances pour un an mais les autorisations d'engagement désormais généralisées ne constituent plus un support de programmation comme les anciennes autorisations de programme : elles ne comportent un montant de crédits supérieur à celui des crédits de paiement que dans la mesure où elles couvrent un engagement juridique s'exécutant sur plusieurs années. Les lois de programmation n'ont par principe aucune incidence budgétaire et il n'existe qu'une exception infra annuelle, les lois de finances rectificatives. Au niveau exécution, les crédits ouverts ne créent aucun droit au titre des années suivantes : les autorisations d'engagement ouvertes au titre d'une année même en matière d'investissements ont vocation à être annulées en loi de règlement. Elles ne peuvent être reportées sur le même programme ou un programme poursuivant les mêmes objectifs que par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé pris avant le 31 mars de l'année suivante. Les principes sont les mêmes pour les crédits de paiement sous réserve d'une limite de 3 % de l'ensemble des crédits initiaux (qui ne s'applique pas aux reports sur fonds de concours).

Nombre de caractères et espaces : 1261